



LA CONSTITUTION

de

L'ASSOCIATION DES PAREURS D'ONGLONS DU QUÉBEC

Adopté par lors de l'Assemblée générale annuelle

Le 15 mars 2014

Dernières modifications : 12 septembre 2020

Pour le taillage professionnel des sabots!

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| TABLE DES MATIÈRES | 3 |
| 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1 NOM..... | 4 |
| 1.2 SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| 1.3 MISSION..... | 4 |
| 2. LES MEMBRES | 5 |
| 2.1 DESCRIPTION..... | 5 |
| Les membres actifs..... | 5 |
| 2.1.1 COTISATION ANNUELLE..... | 5 |
| 2.2 DESCRIPTION..... | 5 |
| Les membres associés..... | 5 |
| 2.2.1 COTISATION ANNUELLE..... | 6 |
| 2.3 DÉMISSION..... | 6 |
| 2.4 SUSPENSION OU EXPULSION..... | 6 |
| 3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES | 7 |
| 3.1 COMPOSITION..... | 7 |
| 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE..... | 7 |
| 3.3 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE..... | 7 |
| 3.3.1 | 7 |
| 3.3.2..... | 7 |
| 3.4 AVIS DE CONVOCATION..... | 7 |
| 3.5 QUORUM..... | 8 |
| 3.6 VOTE..... | 8 |
| 3.7 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE..... | 8 |
| 3.8 POUVOIR ET DEVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES..... | 8 |
| 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| 4.1 COMPOSITION..... | 9 |
| 4.2 DURÉE DU MANDAT..... | 9 |
| 4.3 TÂCHES ET FONCTIONS..... | 9 |

| | |
|--|-----------|
| 4.4 ÉLIGIBILITÉ..... | 9 |
| 4.5 ÉLECTION..... | 10 |
| 4.6 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS..... | 10 |
| 4.7 DIRIGEANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 10 |
| 4.8 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 11 |
| 4.9 QUORUM..... | 11 |
| 4.10 DÉMISSION..... | 11 |
| 4.11 VACANCES, REMPLACEMENT ET RECRUTEMENT..... | 11 |
| 5. LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION..... | 12 |
| 5.1 LE PRÉSIDENT..... | 12 |
| 5.2 LE VICE-PRÉSIDENT..... | 12 |
| 5.3 LE 2 ^E VICE-PRÉSIDENT..... | 12 |
| 5.4 LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER..... | 12 |
| 5.5 LE (S) ADMINISTRATEUR (S)..... | 13 |
| 5.6 INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION..... | 13 |
| 5.7 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS..... | 13 |
| 5.8 INCOMPATIBILITÉ..... | 13 |
| 6. COMMISSIONS ET COMITÉS..... | 14 |
| 7. ANNÉE FINANCIÈRE..... | 15 |
| 7.1 ANNÉE FINANCIÈRE..... | 15 |
| 7.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE..... | 15 |
| 7.3 CONTRAT OU ENTENTE..... | 15 |
| 7.4 ÉTAT FINANCIER..... | 15 |
| 8. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX..... | 16 |
| 8.1 AMENDEMENTS..... | 16 |
| 8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 16 |

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 NOM

Le nom de l'Association devra être **L'Association des pareurs d'onglons du Québec (APOQ)**. Dans ses publications, l'APOQ aura une devise professionnelle sous son nom et sera : *Pour le taillage professionnel des sabots!*

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le bureau-chef et les quartiers généraux de l'Association seront déterminés par le Conseil d'administration.

1.3 MISSION

La mission de l'Association des pareurs d'onglons est de promouvoir le métier et la formation de pareur d'onglons auprès des intervenants agricoles québécois ainsi que le partage de connaissances et d'expertises du métier.

- a) En planifiant des formations de base ainsi que des formations supplémentaires sur le parage, l'anatomie, les maladies et les traitements des onglons;
- b) En favorisant la communication entre les membres et ses partenaires.

2. LES MEMBRES

2.1 DESCRIPTION

- **Les membres actifs (amendement le 30 mars 2019 et 12 sept 2020)**

Sont considérés comme membres actifs, tous les pareurs d'onglons qui exercent leur métier ailleurs que sur leur propre ferme et ayant aux minimum 5 clients. Tous les pareurs d'onglons qui exercent leur métier ailleurs que sur leur propre ferme et qui sont parrainés par un pareur d'onglons certifié et qui est membre en règle de l'Association. Ils doivent avoir payé leur cotisation annuelle à l'Association. Les membres doivent aussi rencontrer les exigences et respecter les règles reliées à la présente constitution de l'Association des pareurs d'onglons du Québec afin de pouvoir jouir de l'ensemble des droits et privilèges.

2.1.1 COTISATION ANNUELLE

Les membres actifs devront participer à l'adhésion de l'Association des pareurs d'onglons du Québec. Il est convenu de fixer la cotisation à 300\$ pour les nouveaux membres et de 200\$/ année pour les autres membres. En cas de non-paiement avant le 30 avril de l'année en cours, le membre se verra retirer tout avantage en ce qui concerne la promotion ainsi que la publicité que l'APOQ mettra en place.

2.2 DESCRIPTION

- **Les membres associés (amendement le 17 mars 2017)**

Sont considérés comme membre-associé, tous les éleveurs de vaches laitières résidents au Québec qui présentent un intérêt à devenir membre-associé sur approbation du conseil d'administration, il aura la possibilité d'assister à chacune des activités ainsi qu'une participation à notre Assemblée générale annuelle sans se prévaloir d'un droit de vote ni exercer de charge. Les membres-associés doivent aussi rencontrer les exigences et respecter les règles reliées à la présente constitution de l'Association des pareurs d'onglons du Québec afin de pouvoir jouir de ses droits et privilèges.

2.2.1 COTISATION ANNUELLE

Les membres associés devront participer à l'adhésion de l'Association des pareurs d'onglons du Québec. Il est convenu de fixer la cotisation à 100\$ pour les membres associés. En cas de non-paiement avant le 30 avril de l'année en cours, le membre se verra retirer tout avantage en ce qui concerne la promotion ainsi que la publicité que l'APOQ mettra en place.

2.3 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner de l'Association des pareurs d'onglons du Québec en adressant une lettre au siège social ou au président de l'Association des pareurs d'onglons du Québec. Cette démission prendra effet à la date inscrite sur la lettre.

Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis l'Association des pareurs d'onglons du Québec y compris le paiement de sa cotisation s'il y a lieu.

2.4 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de l'Association des pareurs d'onglons du Québec qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de l'Association, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts et à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à une expulsion d'un membre ou à sa suspension, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, de l'endroit et de la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

3.1 COMPOSITION

Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de l'Association des pareurs d'onglons du Québec.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association se fera la 3^e fin de semaine du mois de mars de chaque année, tel que précisé par le conseil d'administration. L'heure et l'endroit de l'assemblée annuelle seront aussi précisés par le conseil d'administration. Pour des raisons extraordinaires ou de conflits avec un autre évènement, le conseil d'administration se réserve le droit de choisir une autre date.

3.3 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 3.3.1** Une assemblée extraordinaire de l'Association des pareurs d'onglons du Québec peut être convoquée sur demande de la majorité (50% + 1) des membres du conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.
- 3.3.2** Une assemblée extraordinaire de l'Association des pareurs d'onglons du Québec peut également être convoquée sur demande indiquant les objets de l'assemblée projetés par au moins dix pour cent (10%) des membres individuels. Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans le vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de l'Association des pareurs d'onglons du Québec, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.4 AVIS DE CONVOCATION

Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière.

3.5 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres actifs présents ou dûment représentés.

3.6 VOTE

À toute assemblée des membres :

- Seuls les membres actifs présents ont le droit de vote (le vote par procuration est interdit);
- En cas d'égalité, le président de l'Association des pareurs d'onglons du Québec a droit à un vote prépondérant (vote qui fait la différence) ;
- Toutes résolutions ou règlements sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées.

3.7 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le président de l'Association des pareurs d'onglons du Québec ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre.

3.8 POUVOIR ET DEVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- Déterminer les politiques générales et les mandats de l'Association des pareurs d'onglons du Québec;
- Accepter les états financiers;
- Nomination d'un vérificateur pour les états financiers;
- Élire les administrateurs;
- Approuver les faits et gestes, les actions faites par les administrateurs;
- Déposer le rapport final des activités;
- Discuter de tout projet d'intérêt commun.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

▪ **(amendement le 12 septembre 2020)**

Le nombre maximum de membres du Conseil d'administration est de sept (7) personnes membres votants et deux (2) conseillés non-votants.

4.2 DURÉE DU MANDAT

▪ **(amendement le 12 septembre 2020)**

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans et tout administrateur peut être rééligible à la fin de son mandat. L'élection des membres du conseil d'administration (les administrateurs) aura une alternance de trois (3) ou quatre (4) membres selon l'année.

- Année paire : 4 membres seront en élection;
- Année impaire : 3 membres seront en élection;
- Pour l'année 2020, trois (3) membres auront un mandat d'un (1) an seulement.

4.3 TÂCHES ET FONCTIONS

- Établir les priorités et plan d'action annuel;
- Exécuter les décisions prises lors d'assemblée générale;
- Administrer les affaires de l'Association des pareurs d'onglons du Québec pour et au nom de ses membres;
- Gérer le budget et les finances de l'Association des pareurs d'onglons du Québec pour et au nom de ses membres;
- Établir les cotisations annuelles;
- Former et superviser des comités pour remplir les tâches;
- Remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre individuel est éligible pour occuper un poste électif au sein du conseil d'administration.

4.5 ÉLECTION

Il y a élection des membres sortants du conseil d'administration une fois par année lors de la réunion générale (annuelle) de l'Association des pareurs d'onglons du Québec.

4.6 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des administrateurs se fait lors de l'assemblée générale (annuelle).

Modalités :

- a) Un président d'élection et un secrétaire sont choisis lors de l'assemblée générale (annuelle) par les membres individuels présents. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.

- b) La procédure de mise en candidature se fait par un proposeur, qui propose un candidat, et un secondeur, qui appuie ce choix de candidat. Un nombre illimité de candidatures peut être accepté. Par la suite, chaque candidat se verra le droit d'accepter ou de refuser sa candidature (du dernier proposé vers le premier).

Une fois les candidatures reçues, **si** on se retrouve avec un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, on devra aller en élection au sein des membres individuels afin d'élire, par votes secrets, les candidats qui feront parti du conseil d'administration. Les candidats seront élus par la majorité des votes. En cas d'égalité, le président d'élection devra ordonner la tenue d'un autre scrutin entre les candidats à égalité.

4.7 DIRIGEANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour une opération efficace, un minimum de dirigeants est requis :

- i. Président
- ii. Vice-Président
- iii. 2^e Vice-Président
- iv. Secrétaire-Trésorier
- v. Maximum de trois (3) administrateurs
- vi. Représentant non-votant de la Faculté de médecine vétérinaire
- vii. Représentant non-votant de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec

4.8 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire;
- C'est le secrétaire, en collaboration avec le coordonnateur, s'il y a lieu, qui envoie ou donne les avis de convocation, soit verbalement ou par écrit;
- Toutes les questions sont décidées à la majorité des membres présents et transmises par résolution;

4.9 QUORUM

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à cinquante pour cent plus un (50% +1) des administrateurs de l'Association des pareurs d'onglons du Québec.

4.10 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire ou au président de l'Association des pareurs d'onglons du Québec. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.11 VACANCES, REMPLACEMENT ET RECRUTEMENT

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, par démission, par expulsion, etc., telle vacance est comblée par les autres administrateurs du conseil d'administration.

Il est possible de recruter en cours d'année un nouvel administrateur, en autant qu'il obtienne la majorité des appuis parmi les administrateurs déjà en place sur le conseil d'administration. Tout administrateur entrant en fonction en cours d'année aura un mandat d'une durée du temps qu'il reste avant la prochaine réunion générale (annuelle).

Si un administrateur est absent à trois (3) réunions consécutives, le conseil d'administration devra décider si les absences sont justifiables afin de le garder en poste. Sinon, il sera expulsé du conseil d'administration.

5. LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

5.1 LE PRÉSIDENT

- responsable de l'administration des affaires de l'Association des pareurs d'onglons du Québec;
- préside les réunions;
- membre d'office de tous les comités;
- voit à l'application des décisions;
- signe les documents officiels avec le secrétaire;
- exerce les pouvoirs et les devoirs réservés à sa tâche.

5.2 LE VICE-PRÉSIDENT

- préside les réunions en l'absence du président;
- surveille l'application des décisions;
- exerce les pouvoirs et les devoirs réservés à sa tâche.

5.3 LE 2^E VICE-PRÉSIDENT

- préside les réunions en l'absence du président et du vice-président;
- surveille l'application des décisions;
- exerce les pouvoirs et les devoirs réservés à sa tâche.

5.4 LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- signe les chèques avec le président et/ou le coordonnateur;
- reçoit les sommes payées et les dépose auprès d'une institution financière choisie au préalable au nom et au crédit de l'Association des pareurs d'onglons du Québec;
- prépare les prévisions budgétaires;
- prépare un bilan de la situation chaque mois;
- est tenu de montrer sur demande les livres et états de compte à tous administrateurs de l'Association des pareurs d'onglons du Québec;
- exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées;
- rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres;
- garde les archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, etc.;
- envoie les avis de convocation;

- signe les documents pertinents avec le président;
- exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées;
- obtenir trois (3) soumissions pour la production des états financiers;

5.5 LE (S) ADMINISTRATEUR (S)

- assume les fonctions que lui confie le conseil d'administration.

5.6 INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques de l'Association des pareurs d'onglons du Québec.

5.7 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'Association des pareurs d'onglons du Québec alors qu'il est en fonction, excepté qu'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

5.8 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de l'Association des pareurs d'onglons du Québec sauf si le conseil d'administration le permet par voie de résolution officielle.

6. COMMISSIONS ET COMITÉS

- 6.1.** Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de l'Association des pareurs d'onglons du Québec. Toute commission ou comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de l'Association des pareurs d'onglons du Québec

- 6.2.** Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

- 6.3.** Tout comité ou commission devra déposer sa réglementation de fonctionnement pour acceptation auprès du conseil d'administration de l'Association des pareurs d'onglons du Québec. La réglementation des comités ou commissions pourra être ajoutée aux règlements généraux de l'Association des pareurs d'onglons du Québec sous la forme d'annexe.

7. ANNÉE FINANCIÈRE

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'Association des pareurs d'onglons du Québec se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

- Tous les chèques, contrats ou engagements doivent être signés par le président, le trésorier et/ou le coordonnateur;
- La liste des factures reçues et des chèques émis ou à émettre doit être présentée au conseil d'administration pour acceptation ou ratification.

7.3 CONTRAT OU ENTENTE

Un contrat ou une entente ou tout autre document requérant la signature de l'Association des pareurs d'onglons du Québec est signé par le président et/ou le trésorier.

7.4 ÉTAT FINANCIER

Un avis aux lecteurs est produit chaque année et une firme d'auditeurs comptables accrédités CGA sera nommée lors de l'assemblée générale (annuelle).

8. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.1 AMENDEMENTS

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise ensuite pour acceptation ou ratification à une assemblée générale (annuelle) ou extraordinaire, tenue à cette fin.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux de l'Association des pareurs d'onglons du Québec sont en vigueur depuis le 15 mars 2014 date de l'Assemblée générale annuelle.

Amendement reçu le 17 mars 2017

Amendement reçu le 30 mars 2019

Amendement reçu le 12 septembre 2020